



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ n°2013- 1082 du 08 août 2013

**Fixant les prescriptions complémentaires
à la déclaration de vidange d'un plan d'eau
Étang du Lavendès
Commune de Champagnac**

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre II, titre I^{er},
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales des vidanges de plan d'eau soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- Vu la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 8 avril 2013 et complétée le 23 mai 2013 présentée par Monsieur le Maire de Champagnac, enregistrée sous le n°15-2013-00073 et relative à la vidange de l'étang du Lavendès sur la commune de Champagnac,
- Vu le récépissé de déclaration concernant la vidange de l'Étang du Lavendès sur la commune de CHAMPAGNAC, Dossier n° 15-2013-00073, du 29 mai 2013,
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 31 mai 2013,
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la commune de Champagnac le 10 juin 2013,

Considérant que le dossier de déclaration relatif à la vidange de l'étang du Lavendès sur la commune de Champagnac enregistré sous le n°15-2013-00073 ne prescrit aucun suivi de qualité des eaux pour les opérations de vidange ultérieures à la première vidange,

Considérant qu'un suivi de la qualité des eaux des opérations de vidange doit être prescrit pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement par la mise en œuvre de prescriptions particulières dans le cadre de la procédure prévue à l'article R.214-39 du même code,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

Les prescriptions complémentaires suivantes s'appliquent à la réalisation des vidanges ultérieures à la première vidange de l'étang du Lavendès sur la commune de Champagnac.

ARTICLE 2 : Information de l'Administration

Le service chargé de la police de l'eau sera informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

ARTICLE 3 : Qualité des eaux

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée dans le cours d'eau à 50 m en aval du barrage.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres sus-cités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau.
- Durant le passage du culot.
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les dépôts de sédiments. Des dispositifs limitant les dépôts de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

ARTICLE 4 : Accès des agents chargés du contrôle

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée par la commune en mairie de Champagnac pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cantal durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Sous-Préfet de Mauriac, le Directeur départemental des territoires, le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le maire de Champagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le 8 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Laetitia CESARI

Délai et voie de recours (articles L214-10 et 514-6 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.